



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 102590

Texte de la question

M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des fonctionnaires reconnus RQTH (Reconnaissance Travailleur Handicapé - 50 à 79 %) souhaitant bénéficier d'un départ anticipé. En effet, dans le cadre de la réforme des retraites 2010, la loi du 9 novembre 2010, confirmée par le décret 2010-1734 indique que les dispositions de départ anticipé qui jusqu'à présent étaient réservées aux personnes pouvant justifier d'un handicap de 80 % ou équivalent, sont élargies à toutes les personnes reconnues RQTH. Cependant, cette mesure n'a pas été appliquée aux fonctionnaires handicapés. Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, en plus de l'âge il faut réunir une condition de trimestres validés et une condition de trimestres cotisés. Cette dernière pose problème car un travailleur handicapé a souvent à suivre un reclassement professionnel ou des périodes de maladie et chômage qui ne lui permettent pas de cotiser, rendant impossible de ce fait de bénéficier de la mesure carrière longue. Les fonctionnaires handicapés ont droit au relèvement de l'âge, à l'égalité des cotisations mais pas au départ anticipé RQTH. La loi entrant en vigueur le 1er juillet 2011, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour prendre en considération cette situation.

Texte de la réponse

L'article 97 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a ouvert le dispositif de retraite anticipée du régime général aux salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Le Parlement n'a pas prévu de mesure équivalente pour les fonctionnaires handicapés qui bénéficient d'un mode de prise en compte de l'invalidité et, par conséquent du handicap, spécifique et sensiblement différent des règles appliquées aux salariés. En effet, les fonctionnaires devenus inaptes à exercer leurs fonctions peuvent être admis à la retraite pour invalidité. Il s'agit d'un dispositif de départ qui n'a pas d'équivalent pour les salariés. Ce placement en retraite offre davantage de souplesse que ne l'offre le départ anticipé des salariés bénéficiant de la RQTH. La retraite pour invalidité est en effet accordée au fonctionnaire sans condition d'âge ni de taux minimum d'invalidité dès lors qu'il n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé (art. L. 24 du code des pensions civiles et militaires). Tel n'est pas le cas du dispositif réservé aux salariés ayant la RQTH pour lequel l'ouverture du droit au départ anticipé est plus restrictive. Leur départ anticipé est conditionné à une durée d'assurance minimale de 30 années acquise avec la RQTH. Par ailleurs, il convient de souligner que la réforme a totalement préservé les dispositifs prévus par le code des pensions en faveur des fonctionnaires handicapés à plus de 80 % : majoration de pension, prise en compte des périodes de travail effectuées à temps partiel comme du temps plein dans des conditions avantageuses, exemption de la décote. En outre, la loi portant réforme des retraites a prévu de maintenir la limite d'âge des fonctionnaires handicapés à 65 ans, ce qui permettra à ceux qui ne sont pas exemptés de la décote d'atteindre plus tôt l'âge du taux plein. Un décret précisera prochainement les conditions d'application de cette disposition. Au-delà de ces mesures favorables aux fonctionnaires handicapés, le Gouvernement souhaite engager une réflexion sur la procédure de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. À cet effet, il remettra un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2011 comme prévu par l'article 47 de la loi du 9 novembre 2010 portant

réforme des retraites. Cette réflexion s'accompagnera d'un examen de l'ensemble des dispositifs de retraite prenant en compte le handicap et l'invalidité. Il pourrait être envisagé dans ce cadre de faire évoluer certains aspects de ces dispositifs.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Brindeau](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102590

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2479

Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5066